



N° 1446-2013/APS/DJA/

Date du : 15/07/2013

Rapport
à
l'assemblée de la province Sud

OBJET : Modification de la délibération n° 06-2003/APS du 02 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province

PJ: un projet de délibération

La politique de restructuration de l'habitat spontané tend à permettre aux personnes démunies de logement de pouvoir disposer, dans l'attente de leur réinsertion dans un parcours résidentiel normé, d'un droit d'occupation sur le terrain qu'ils occupent (jusque là irrégulièrement) en contrepartie du paiement d'une redevance et d'avoir un accès – payant - à l'eau et l'électricité, ainsi qu'aux services publics d'incendie et de secours, de transport ou de ramassage des ordures ménagères.

Il s'agit ainsi d'améliorer les conditions de vie des populations demeurant dans des squats.

L'objectif également poursuivi par cette politique vise à rétablir l'Etat de droit dans ces zones.

Ce rétablissement passe, en premier lieu, par le fait que les squatters doivent s'acquitter du paiement d'un prix pour les terrains qu'ils occupent.

Outre la circonstance que cela participe à une démarche de versement d'un loyer, à laquelle adhèrent déjà les occupants, ce paiement symbolise surtout la reconnaissance, par les squatters, qu'ils occupent un terrain qui ne leur appartient pas et qu'ils doivent être dûment autorisés et s'acquitter d'une redevance pour pouvoir continuer leur occupation.

Le deuxième motif de rétablissement de l'Etat de droit réside dans l'accessibilité renforcée de ces zones au profit des forces de l'ordre. En effet, parmi les opérations envisagées par la province, figurent l'amélioration des voies de desserte existant au sein des squats pour y favoriser la circulation des services de police, mais également ceux d'incendie et de secours.

Pour la mise en œuvre de cette politique publique un fondement réglementaire est nécessaire, essentiellement pour ce qui concerne la perception de redevances sur les parcelles occupées par les squatters.

A la lumière des contentieux intentés à l'encontre des deux premières délibérations relatives à la restructuration de l'habitat spontané, toute connotation urbanistique doit être effectivement prohibée, le tribunal administratif considérant que l'assemblée de province ne peut ni instaurer de nouvelle procédure d'aménagement ni généraliser une intervention en faveur des squats à l'échelle de l'intégralité de son domaine.

En revanche, le rapporteur public a estimé que la province serait fondée à régir le droit d'occupation des squatters situés sur une parcelle de son domaine déterminé.

C'est la raison pour laquelle le projet de délibération transmis pour adoption tend simplement à modifier les règles applicables aux redevances perçues sur le domaine de la collectivité (en l'occurrence la délibération modifiée n° 06-2003/APS du 02 avril 2003), afin de spécifier le tarif des redevances exigibles en contrepartie de l'occupation des parcelles situées sur le site de la presqu'île Océanienne, qui est le squat pilote de la politique provinciale en matière de restructuration de l'habitat spontané, et pour lequel l'Etat a accordé son soutien financier.

Le montant de la redevance ainsi défini est le même que celui prévu par les précédentes délibérations.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.